

Renseignements

Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet, ainsi que toute modification à une activité déjà autorisée dans votre projet, ou encore l'ajout d'une nouvelle activité réalisée dans le cadre de votre projet en cours.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi qui sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après LQE). Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire qui alimente plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc qui alimente 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.

Renouvellement de l'autorisation

Si votre activité fait l'objet d'un renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau, remplissez le formulaire **Renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau**.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelée la LQE
- [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#)
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) - ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2 r. 35.2) - ci-après appelé le RPEP ;
- [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1) - ci-après appelé le RAMHHS

Règlements complémentaires

- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 18)
- [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) - ci-après appelé le RQEP
- [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) - ci-après appelé le REA
- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (chapitre Q-2, r. 37)
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46)

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)
- [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#)
- [Guide de conception des petites installations de production d'eau potable](#)
- [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#)
- [Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#)
- [Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#)
- [Guides méthodologiques pour la caractérisation des aquifères](#)
- [Guide des essais de pompage et leurs interprétations](#)
- [Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau](#)
- [Guide – Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation \(chapitre VI\)](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)

Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité de prélèvement sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, veuillez à cocher toutes les activités en question dans le formulaire Identification des activités et des impacts du projet et remplir les formulaires associés.

Exemples possibles d'activités connexes ou complémentaires à l'activité de prélèvement	Référence légale
Construction ou intervention dans des milieux humides et hydriques	art. 22 al.1 (4) LQE
Traitement de l'eau potable	art. 22 al.1 (3) LQE
Établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc	art. 22 al.1 (3) LQE
Installation de production d'eau destinée à la consommation humaine	art. 22 al.1 (3) LQE

1. Description de l'activité de prélèvement

1.1 Type d'autorisation

1.1.1 Indiquez quel type d'autorisation s'applique à votre activité (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 168 REAFIE).

- un nouveau prélèvement d'eau¹
- la modification d'un prélèvement d'eau¹ existant

Un prélèvement légalement effectué qui doit être modifié est inclus dans cette dernière catégorie.

1.1.2 Votre projet est-il subventionné par un programme gouvernemental (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

1.2 Nature et caractéristiques techniques et opérationnelles

1.2.1 En reproduisant le modèle de tableau fourni à la section 7, indiquez le nombre de sites de prélèvement² d'eau (existants ou nouveaux) visés par ce formulaire (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 167 REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.2.2 Indiquez le ou les usages auxquels sont destinées les eaux prélevées qui correspondent à votre activité (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169(3) REAFIE).

- À des fins de consommation humaine³ dans un campement industriel temporaire qui alimente plus de 80 personnes, même si le prélèvement¹ est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi
- À des fins de consommation humaine³ dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc qui alimente 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement¹ est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour. Indiquez le nombre de personnes desservies.
- À des fins de vente ou distribution comme eau de source ou comme eau minérale
- À des fins de transformation alimentaire⁴
- À des fins agricoles ou piscicoles
- À d'autres fins, précisez :

(Nbre de caractères = 9)

1.3 Description des équipements et des installations

1.3.1 L'activité concerne-t-elle un prélèvement d'eau¹ souterraine (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez aux questions section 1.3.3. et 1.3.5.

1.3.2 Confirmez si l'aménagement de l'installation de prélèvement est conforme aux dispositions du chapitre 3 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

1.3.3 Fournissez une copie du titre de propriété des terres requis pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau¹ et, dans le cas d'un prélèvement d'eau¹ souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins (art. 169(1) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

- 1.3.4 Pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1, fournissez les renseignements visés par l'article 68 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition (art. 169(9) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

- 1.3.5 Décrivez l'aménagement de chaque site de prélèvement² en précisant notamment les éléments suivants :

1.3.5.1 : les travaux d'aménagement et d'entretien envisagés (art. 17 al. 1 (3) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.3.5.2 : les mesures d'atténuation prévues lors de la réalisation des travaux (art. 18(3) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.3.5.3 : les matériaux et les équipements qui seront utilisés (art. 17 al. 1 (3) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.3.5.4 : les mesures de surveillance des travaux envisagés (art. 18(4) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.3.5.5 : les mesures d'adaptation qui ont été mises en place pour atténuer les risques occasionnés aux ouvrages et les impacts possibles sur le milieu (art. 18(3) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

- 1.3.6 Décrivez les orientations et les affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés, de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement² d'eau situés sur les propriétés adjacentes (art. 169(2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

1.4 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

- 1.4.1 Dans le tableau qui suit, précisez le calendrier des phases ou les étapes de travaux (art. 17 al.1 (2) REAFIE).

Étapes de réalisation des travaux	Date de début	Date de fin	Durée

1.4.2 Indiquez les dates de début et de fin des travaux d'aménagement des sites de prélèvements² (art. 17 al.1 (2) REAFIE).

[Calendrier](#)

1.4.3 Indiquez la date de début prévue du prélèvement¹ (art. 17 al.1 (2) REAFIE).

[Calendrier](#)

1.4.4 Indiquez la date de fin de l'exploitation du site de prélèvement², s'il y a lieu (art. 17 al.1 (2) REAFIE).

[Calendrier](#)

1.4.5 Indiquez la date de restauration complète du site, s'il y a lieu (art. 17 al.1 (2) REAFIE).

[Calendrier](#)

1.5 Identification de l'installation de traitement d'eau potable concernée par l'activité

Cette section est à remplir dans le cas de prélèvements d'eau¹ destinée à la consommation humaine³ ou à la transformation alimentaire⁴.

1.5.1 De nouveaux équipements de traitement d'eau potable sont-ils requis ou une modification de l'installation de traitement d'eau potable assujettie à l'article 22(3) de la LQE est-elle prévue (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

*Si vous avez répondu Oui, passez à la question 1.5.3. Vous devrez aussi remplir le formulaire d'activité **Installation de production d'eau destinée à la consommation humaine**.*

1.5.2 Indiquez le nom et le numéro de l'installation de production d'eau potable concernée par votre projet (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

1.5.3 Précisez si les équipements existants seront conservés et si leur utilisation projetée demeure la même (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, précisez la nouvelle utilisation des équipements.

(Nbre de caractères = 1000)

1.6 Description du scénario de prélèvement d'eau

1.6.1 Précisez les volumes d'eau suivants (L/j) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE, art. 166 (1) REAFIE, art. 167 REAFIE et art. 3 RPEP) :

- le volume d'eau moyen et maximal prélevé par jour (L/j);
- le volume d'eau moyen et maximal consommé par jour (L/j).

Ces volumes doivent être calculés conformément au 3e alinéa de l'article 3 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#).

(Nbre de caractères = 1000)

1.6.2 Fournissez un rapport technique signé par un professionnel qui contient les éléments de la liste suivante-

1.6.2.1 : une description du scénario projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement avec la ou les périodes de prélèvement associées aux besoins en eau (art. 169 (5) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.6.2.2 : le volume maximal d'eau prélevé, consommé et rejeté par jour en fonction des besoins (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.6.2.3 : tous les éléments qui démontrent que la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau¹ concernées répond aux besoins en eau identifiés, ainsi que le caractère raisonnable du prélèvement (art. 169 (5) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.6.2.4 : une description des aspects de votre projet qui ont été adaptés pour mieux faire face aux effets possibles des changements climatiques, notamment la justification des options retenues et les adaptations mises en place (art. 17 al. 1 (1) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.6.2.5 : une description des activités de suivi et leur fréquence qui seront mises en place pour vérifier l'évolution de la disponibilité de la ressource dans le futur (art. 18(4) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.6.2.6 : une description de la conception des ouvrages qui a tenu compte de l'intensité des pluies du climat futur et des quantités d'eau à gérer pour éviter l'engorgement des ouvrages de prélèvements (art. 17 al. 1 (1) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.6.2.7 : une description des modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.7 Plans et devis

1.7.1 Pour chaque site de prélèvement², fournissez (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169(4) REAFIE) :

- les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau¹ de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité qui alimente 21 à 500 personnes et au moins une résidence,
- un schéma de l'aménagement dans les autres cas.

Document : _____ Section : _____

1.8 Prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

Cette section est à remplir dans le cas de prélèvements d'eau¹ destinée à la consommation humaine³ ou à la transformation alimentaire⁴.

1.8.1 Fournissez la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis. Cette caractérisation doit être signée par un professionnel (art. 169(8)a) REAFIE).

La caractérisation a été effectuée, selon le cas, en fonction du [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#) ou du [Guide de conception des petites installations de production d'eau potable](#). Dans le cas contraire, la référence sur laquelle la caractérisation initiale s'est basée doit être fournie avec la demande.

Document : _____ Section : _____

1.8.2 Fournissez la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement² d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22, art. 169(8)d) REAFIE).

L'information se trouve sur le(s) plan(s).

Document : _____ Section : _____

1.8.3 Fournissez la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau¹ déterminées par un professionnel (art. 169(8)b) REAFIE).

L'information se trouve sur le(s) plan(s).

Document : _____ Section : _____

1.8.4 L'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines a-t-elle été réalisée par un professionnel (art. 17 al. 1 (1) REAFIE, art. 169(8)b) REAFIE et art. 53 RPEP)?

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines doit être évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau¹ de catégorie 1. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection d'un prélèvement d'eau¹ de catégorie 2 ou 3 est réputée être de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement. Lorsqu'elle est réalisée par un professionnel, cette évaluation doit être faite conformément à l'article 53 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Oui Non

1.8.5 Fournissez l'inventaire et la description des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate (art. 169(8)c) REAFIE).

L'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement d'eau¹ et visé par votre projet doit être réalisé et fourni avec l'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines. À titre d'exemple, pour un prélèvement d'eau¹ souterraine, cette information peut correspondre au titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'aire.

L'information se trouve se le(s) plan(s).

Document : _____ Section : _____

1.8.6 Joignez une évaluation de l'impact économique des activités agricoles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement² envisagé en regard des contraintes prévues par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 169(8)e) REAFIE).

L'information se trouve se le(s) plan(s).

Document : _____ Section : _____

1.8.7 Décrivez les activités agricoles qui sont affectées, ainsi que les moyens entrepris pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière (art. 169(8)e) REAFIE).

(Nbre de caractères =)

1.9 Étude hydrogéologique

Pour certains prélèvements d'eau¹, une étude hydrogéologique signée par un professionnel doit accompagner la demande d'autorisation.

Si l'étude hydrogéologique a déjà été fournie dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale, indiquez les références du document (titre, auteur et date) où se trouve l'information mentionnée aux sections ci-dessous.

1.9.1 Le prélèvement fait-il partie d'une ou plusieurs des situations suivantes (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169(7) REAFIE)?

- un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;
- un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source, eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);
- un prélèvement d'eau¹ de catégorie 1;
- un prélèvement d'eau¹ de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité qui alimente 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- un prélèvement d'eau¹ souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué par un producteur agricole pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture*, ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

1.9.2 Fournissez une étude hydrogéologique signée par un professionnel (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169(7) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.9.3 Indiquez précisément la ou les pages où se trouvent les informations suivantes dans l'étude hydrogéologique :

1.9.3.1 : la description du contexte hydrogéologique environnant, dans un rayon minimal d'un kilomètre et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie, ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description (art. 171(1) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.2 : la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage qui utilisent un minimum de trois puits aménagés au sein de l'aquifère exploités par le prélèvement d'eau¹ pouvant être utilisé à des fins d'observation des eaux souterraines, en plus des puits de pompage (art. 171(2) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.3 : le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère (art. 171(6) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.4 : la localisation des puits d'observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction des puits et le niveau piézométrique statique (art. 171(3) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.5 : les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d'observation (art. 171(4) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.6 : le calcul des diminutions piézométriques anticipées au droit des puits et de tout étang, marais, marécage et tourbière présents dans la zone d'influence du prélèvement (art. 171(5) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.7 : les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs (art. 171(7) REAFIE);

Document : _____ Section : _____

1.9.3.8 : un modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité (art. 171(8) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.10 Critères de conception et évaluation détaillée des besoins

Cette section est à remplir dans le cas de prélèvements d'eau¹ destinée à la consommation humaine³ ou à la transformation alimentaire⁴.

1.10.1 Les critères de conception d'un équipement de traitement utilisé dans le cadre de la réalisation de votre projet respectent-ils ceux décrits dans le *Guide de conception des installations de production d'eau potable* ou le *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable* (art.17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

1.10.2 Fournissez les critères de conception, les hypothèses et les méthodes de calcul. Indiquez les pages du rapport technique où se trouvent ces informations (art.17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =)

1.10.3 Fournissez les besoins en eau évalués suivants (art.17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169 (5) REAFIE) :

1.10.3.1 : les projections démographiques;

Document : _____ Section : _____

1.10.3.2 : le potentiel de développement industriel et institutionnel;

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3 : l'évaluation des différents débits pour la conception de chacune des composantes (chapitre 5 du *Guide de conception*, ou section 2.4.2 du *Guide pour les petites installations*) :

1.10.3.3.1. le débit domestique (actuel et futur),

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.2. le débit industriel et institutionnel,

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.3. le débit journalier moyen,

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.4. le débit journalier maximal,

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.5. le facteur de pointe,

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.6. le débit de pointe horaire,

Document : _____ Section : _____

1.10.3.3.7. le débit de protection incendie, le cas échéant.

Document : _____ Section : _____

1.10.4 Le rapport technique contient-il le bilan d'eau distribuée, le cas échéant, et les valeurs de référence contenues dans le chapitre 5 du *Guide de conception* n'ont-elles pas été dépassées (art.17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 1.10.6.

1.10.5 Si les valeurs de référence ne sont pas respectées, décrivez le diagnostic des causes de dépassement ainsi que le programme de mesures d'économie du rapport technique (art.17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =)

1.10.6 Fournissez les renseignements suivants (art.17 al. 1 (1) REAFIE) :

1.10.6.1 : la caractérisation de la qualité de l'eau brute prélevée (présentation, analyse et interprétation des résultats);

Document : _____ Section : _____

1.10.6.2 : l'identification de toutes les substances faisant l'objet d'un traitement, dont une justification sur la nécessité ou non de traiter les substances organoleptiques présentes dans l'eau brute, et, le cas échéant, une démonstration que les critères d'exclusion relatifs à la filtration obligatoire selon le 3e alinéa de l'article 5 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* s'appliquent et sont respectés.

Document : _____ Section : _____

2. Localisation de l'activité

2.1 Localisation et données géospatiales

2.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet relativement à la localisation*, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE et art. 46.0.3 (1)a) et art. 46.0.3 (1)b) LQE) :

- l'emplacement de chaque site de prélèvement d'eau² projeté ou existant;
- l'emplacement de chaque équipement de mesure mis en place;
- le lieu qui sera desservi par le prélèvement d'eau¹;
- les zones d'intervention (aires d'exploitation, entreposage, voies d'accès, etc.) ;
- les zones d'intervention qui affectent les milieux humides et hydriques;
- la délimitation des milieux humides et hydriques, incluant notamment les éléments suivants;
 - la position du littoral, de la rive, de la plaine inondable (zone de grand et de faible courant),
 - les types de milieux humides (marais, marécage, tourbière, étang),

2.3 Transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Cette section s'applique aux préleveurs qui, à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc de la population d'une municipalité, projettent de prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou d'augmenter les volumes d'eau prélevée pour des fins de transfert hors de ce bassin.

2.3.1 Un ou plusieurs sites de prélèvement² d'eau visés par votre projet se situent-ils sur le territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent? Au Québec, ce territoire correspond au bassin versant du fleuve Saint-Laurent (art. 17 al 1 (1) REAFIE).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.3.3.

2.3.2 L'eau ou une partie de l'eau prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc, desservant tout ou en partie la population d'une municipalité, est-elle transférée hors de ce bassin et le prélèvement est-il visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint Laurent (art. 17 al. 1 (1) REAFIE, art. 170 REAFIE et Q 2, r. 5.1)?

La façon de calculer le volume d'eau pour le transfert est basée sur le volume maximal moyen quotidien, sur une période de 90 jours.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez aux questions 2.3.7 et 2.3.9.

2.3.3 Le demandeur est-il une municipalité (art. 17 al. 1 (1) et 170 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.3.5.

2.3.4 Fournissez le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté, et la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité (art. 170(1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =)

2.3.5 La municipalité dont la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est-elle le demandeur de l'autorisation (art. 17 al 1 (1) REAFIE et 170(2) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.3.7.

2.3.6 Fournissez l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation, ou relatives au retour de l'eau dans le bassin (art. 170(2) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.3.7 Le transfert d'eau projeté est-il visé par le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 170(3) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.3.9.

2.3.8 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d'appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la Loi (art. 170(3) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.3.9 Le transfert d'eau projeté est-il visé par le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 31.91 de la Loi (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 170(4) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.4.

2.3.10 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d'appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la Loi (art. 170(4) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

2.4 Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

2.4.1 Le prélèvement est-il effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.4.2 Fournissez le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements (art. 169(10) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =)

2.4.3 Le prélèvement d'eau¹ effectué dans le bassin versant du fleuve Saint-Laurent implique-t-il une quantité ou une consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par le Règlement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 169(11) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.4.4 Indiquez si votre projet respecte les conditions suivantes prévues à l'article 31.95 de la LQE (art. 169(11) REAFIE) :

- les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent, le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée à des fins de consommation
- la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent
- le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par le Règlement, ou par le ministère en vertu d'autres dispositions de la LQE
- la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu, notamment, de l'usage auquel est destinée l'eau, des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, notamment celle provenant des approvisionnements existants, et compte tenu de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental, des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts et du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées

3. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 de REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

3.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état,
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

3.1.1 Rejets d'un effluent (eau)

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eau)** :

- le rejet d'eau à la suite d'une désinfection de l'installation de prélèvement;
- la présence sur le site de sédiments issus des eaux de ruissellement provenant d'activités de construction.

3.1.2 Rejets atmosphériques

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques** :

- lors des travaux de construction, les excavations pouvant occasionner des poussières.

3.1.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surface, eaux souterraines et sols** :

- les déversements accidentels d'hydrocarbures;
- les émissions de matières en suspensions;
- la gestion des eaux contaminées.

3.1.4 Bruit

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Bruit** :

- les aires de circulation;
- les équipements de ventilation;
- les bruits d'impacts;
- les bruits en provenance du chantier;
- les excavations et dispositions des matières résiduelles hors site.

3.1.5 Autres impacts

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Autres impacts** :

- les perturbations de la faune et de la flore comme dans le cas de la traverse d'un cours d'eau ou si des milieux humides sont affectés.

4. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général Identification des activités et des impacts.

Les exemples et les précisions indiqués dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

4.1 **Matières dangereuses résiduelles**

Ce formulaire vise les activités générant des matières dangereuses résiduelles (MDR) dans le cadre de l'exploitation. Il doit s'agir d'une activité autre que celles visées au 5e paragraphe du 1er alinéa de l'article 22 de la LQE.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Matières dangereuses résiduelles** :

- les huiles usées;
- les peintures usées.

4.2 **Autres informations**

Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter votre demande.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

5. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

5.1 **Les services d'un professionnel⁵ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire?**

Oui Non

5.2 **Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel⁵ ou personne compétente concernée.**

Document : _____ Section : _____

6. Lexique

¹ prélèvement d'eau : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. À la lecture d'une telle définition, il est évident qu'un « prélèvement d'eau » ne se limite pas à prendre de l'eau en un seul point (art. 31.74 LQE).

² site de prélèvement : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (art. 2 PREP).

³ eau destinée à la consommation humaine : eau potable ou destinée à l'hygiène corporelle. Bien que l'article 2 du RPEP ne précise pas que cette expression doit être interprétée au sens du RQEP, le fait que l'article 3 du RPEP réfère à l'annexe 0.1 du RQEP pour le calcul du nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau, l'article indique bien qu'il faut interpréter « eau destinée à la consommation humaine » au sens du RQEP (art. 1 RQEP).

⁴ eau destinée à la transformation alimentaire : « transformation alimentaire » est défini comme étant une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d'eau destinée « strictement » à l'irrigation de champs en culture ou à l'abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s'appliquent donc pas à ces types de prélèvements d'eau. Cependant, si un prélèvement d'eau sert à la fois pour l'abreuvement du bétail (ou pour l'irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l'eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l'eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine ([Guide – Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation \(chapitre VI\)](#)).

⁵ professionnel : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE).

7. Modèles de tableau

Cette section présente les modèles de tableau à reproduire. Utilisez celui qui correspond à la question.

Modèle 1 – Question 1.2.1 : Sites de prélèvement d'eau

Nom du site	Statut du site	Source d'eau (souterraine ou surface)	Coordonnées géographiques (latitude et longitude)	Volume de prélèvement d'eau maximal prélevé et capacité nominale de l'installation de pompage	Type d'équipement de mesure (compteur d'eau, débitmètre, autre)
	Indiquer : <ul style="list-style-type: none">nouveau site, site existant – aucune modification,site existant – modification de l'installation,site existant – augmentation du volume prélevé,site existant – modification de l'installation et augmentation du volume prélevé				
<i>Reproduire ce tableau et préciser le nom du document et la section à la question 1.2.1.</i>					